



ARRETE N° 2024 - 023 Voirie communale
CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JUNGHOLTZ

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R110-1, R110-2, R411-7, R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R411-28, R411-29 à R411-32, R412-49, R417-1, R417-2, R417-4, R417-10, R417-12, R417-13, R419-9, R422-4;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) du 07 juin 1977 ;

VU la demande formulée par l'entreprise STARTER 71 rue des Bois 68540 FELDKIRCH à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement AEP à partir du numéro 8 et jusqu'au 31 rue des Tuiles ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation : rue des Tuiles ;

A R R E T E

Article 1 : A compter du lundi 8 avril 2024 à 8 heures et jusqu'au mercredi 10 avril 2024 à 18 heures, la circulation à partir du numéro 8 jusqu'au 31 rue des Tuiles est réglementée comme suit :

- Interdiction de circuler : travaux en route barrée avec déviation provisoire par la piste cyclable au bout de la rue des Cigognes ;
- Interdiction de stationner.

Article 2 : La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire- par les soins de l'entreprise

Article 3 : Le passage des véhicules prioritaires de secours devra être maintenu

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de SOULTZ-GUEBWILLER et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en mairie, et dont une ampliation sera transmise pour information à :

- Monsieur le Président de la Brigade Verte de SOULTZ ;
- L'entreprise en charge des travaux ;
- Centre d'intervention et de secours de Sultz ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Région de Guebwiller
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Sultz-Guebwiller

Fait à JUNGHOLTZ, le 04 avril 2024

Le Maire,
Guy HABECKER





ARRETE N° 2024 - 024 Vairie communale
CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JUNGHOLTZ

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4;

VU le Code de la Route, notamment l'article R110-1, R110-2, R411-7, R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R411-28, R411-29 à R411-32, R412-49, R417-1, R417-2, R417-4, R417-10, R417-12, R417-13, R419-9, R422-4;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) du 07 juin 1977 ;

VU la demande formulée par l'entreprise STARTER 71 rue des Bois 68540 FELDKIRCH à l'occasion des travaux de viabilisation en domaine public des parcelles portant le numéro 12 et 14 rue des Cigognes en face du 11 rue des Cigognes ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation : rue des Cigognes ;

ARRETE

Article 1 : A compter du jeudi 11 avril 2024 à 8 heures et jusqu'au mardi 16 avril 2024 à 18 heures, la circulation en face du numéro 11 rue des Cigognes est réglementée comme suit :

- Interdiction de circuler : travaux en route barrée ;
- Interdiction de stationner.

Article 2 : La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire- par les soins de l'entreprise

Article 3 : Le passage des véhicules prioritaires de secours devra être maintenu

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de SOULTZ-GUEBWILLER et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en mairie, et dont une ampliation sera transmise pour information à :

- Monsieur le Président de la Brigade Verte de SOULTZ ;
- L'entreprise en charge des travaux ;
- Centre d'intervention et de secours de Soultz ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Région de Guebwiller
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Soultz-Guebwiller

Fait à JUNGHOLTZ, le 04 avril 2024

Le Maire,

Guy HABECKER

